

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LE *SARGASSUM* PÉLAGIQUE

RAPPELANT que la Commission est responsable de l'étude des populations de thonidés et d'espèces apparentées et que cette étude inclut la recherche sur l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur environnement, et les effets des facteurs naturels et humains sur leur abondance ;

RECONNAISSANT que le *Sargassum* pélagique comprend un assemblage divers d'organismes marins, dont plus de 140 espèces de poissons, et que les poissons associés au *Sargassum* pélagique incluent des thonidés et des espèces apparentées à divers stades de vie ;

TANDIS que les plus fortes concentrations de *Sargassum* pélagique (*Sargassum natans* et *S. fluitans*) se trouvent dans le tourbillon de l'Atlantique centre-nord dans la mer des Sargasses, et fournissent des éléments nutritifs et un habitat pour les grands poissons pélagiques traversant la haute mer, où les éléments nutritifs et énergétiques sont rares ;

RECONNAISSANT que certains stocks sous la juridiction de l'ICCAT pourraient être affectés de manière néfaste par une chute de l'abondance du *Sargassum* pélagique, ce qui réduirait la capacité de la Commission de maintenir les stocks à des niveaux maximum soutenables ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unis sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs préconise l'examen de l'habitat et de la biodiversité dans l'environnement marin, se réfère à la nécessité de tenir compte des considérations écosystémiques et au fait que de nombreux pays, y compris des Parties contractantes, prennent des mesures visant à incorporer des considérations écosystémiques dans la gestion des pêcheries ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'à sa réunion du 6 octobre 2005, le Sous-comité de l'Environnement a recommandé d'étendre son domaine de recherche aux questions relatives aux écosystèmes ;

CONFIRMANT que l'inclusion de considérations écosystémiques dans la gestion des pêcheries, y compris la protection de l'habitat des poissons, vise à contribuer à la sécurité alimentaire et au développement humain à long terme, et à garantir la conservation effective et l'utilisation soutenable de l'écosystème et de ses ressources ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, selon le cas, devraient s'engager à fournir au SCRS des informations et des données sur les activités ayant des répercussions directes ou indirectes sur le *Sargassum* pélagique dans la zone de Convention en haute mer, notamment dans la mer des Sargasses.
2. Le SCRS devrait examiner les informations et les données disponibles et accessibles sur l'état du *Sargassum* pélagique, ainsi que son importance écologique pour les thonidés et les espèces apparentées.